



KPMG Audit
Le Belvédère
1 Cours Valmy
CS 50034
92923 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte.

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
France

Numericable Group S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital prévues
aux résolutions 12 à 15 et 17 à 19**

Assemblée générale mixte du 20 mai 2014
Numericable Group S.A.
Tour Ariane – 5, place de la Pyramide – 92088 Paris La Défense Cedex
Ce rapport contient 6 pages



KPMG Audit
Le Belvédère
1 Cours Valmy
CS 50034
92923 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
France

Numericable Group S.A.

Siège social : Tour Ariane – 5, place de la Pyramide – 92088 Paris La Défense Cedex
Capital social : €123 942 012

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 12 à 15 et 17 à 19

Assemblée générale mixte du 20 mai 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n° 12, 13, 14, 15 et 17)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (12^{ème} résolution) ;

- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (13^{ème} résolution) :
 - d'actions (à l'exclusion des actions de préférence), de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce,
 - de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,
 - d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conséquence de l'émission par des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14^{ème} résolution) :
 - d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
 - d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conséquence de l'émission par des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ;
- de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six mois, à procéder à une augmentation de capital et à en fixer les modalités, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (15^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 4,8 milliards d'euros au titre de la 12^{ème} résolution, 30 millions d'euros au titre de la 13^{ème} résolution, et 20 millions d'euros au titre de la 14^{ème} résolution (dans la limite de 20% du capital social), dans la limite du plafond global de 4,8 milliards d'euros prévu au paragraphe 3 de la 12^{ème} résolution. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme ne pourra excéder 300 millions d'euros pour chacune des 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Le plafond global tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions 12 à 15, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 17^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu des rapports du Conseil d'administration relatifs à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans les rapports du Conseil d'administration au titre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ces rapports ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12^{ème} et 15^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

2. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise (18^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société, pour un montant nominal maximum de 300 000 euros, dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 12^{ème} résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail, à l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

3. Réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues (19^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 28 avril 2014

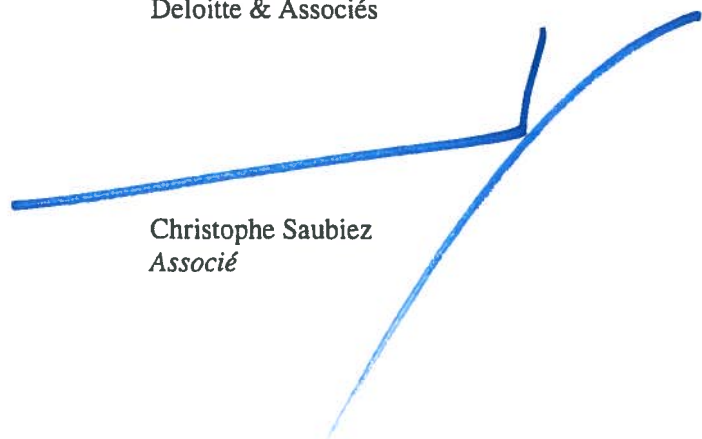
KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Grégoire Menou
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2014

Deloitte & Associés



Christophe Saubiez
Associé